

Réf. : CS/15022966

Lausanne, le 29 novembre 2017

**Consultation fédérale – Troisième volet de la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d’asile (restructuration du domaine de l’asile)**

**Modifications de l’ordonnance 1 sur l’asile relative à la procédure (OA 1), de l’ordonnance 2 sur l’asile relative au financement (OA 2), de l’ordonnance 3 sur l’asile relative au traitement des données personnelles (OA 3) et de l’ordonnance sur l’exécution du renvoi et de l’expulsion d’étrangers (OERE)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie tout d'abord de l'avoir invité à se prononcer sur les modifications des ordonnances citées en marge et vous fait part de ses déterminations sur ces quatre objets.

**I Ordonnance 1 sur l’asile relative à la procédure (OA 1)**

**Article 7, alinéa 2<sup>quater</sup>**

Cet alinéa devrait être reformulé afin d'éviter que la désignation d'une personne de confiance constitue pour le canton une alternative à l'institution d'une curatelle, alors qu'elle doit s'entendre comme une mesure provisoire dans l'attente de la nomination d'une curatrice ou d'un curateur qui doit intervenir dans les meilleurs délais.

**Article 7, alinéa 3**

Le Gouvernement vaudois saisit l'opportunité de cette consultation pour proposer de compléter le catalogue des tâches dont la personne de confiance doit s'acquitter, en ajoutant une lettre d qui prévoirait de confier explicitement à cette personne la recherche des parents du mineur non accompagné avec le soutien du SEM.

En effet, compte tenu du constat que de nombreux mineurs sont séparés de leurs parents sur le chemin de la fuite, il est très probable que ces derniers se trouvent dans un autre pays européen. Il apparaît dès lors aussi bien dans l'intérêt du mineur que dans celui de de la collectivité publique, que la personne de confiance puisse être

assistée dans cette recherche par les autorités fédérales et qu'une approche structurée et systématique dans ce sens soit mise en place.

#### Article 8, alinéas 1, let. b et 2

Ces deux alinéas mériteraient d'être reformulés afin d'éviter toute confusion entre l'affectation à un centre géré par un canton ou une commune au sens de l'art. 24d nLAsi et l'attribution aux cantons au sens de l'art. 27 LAsi et 21 OA 1.

#### Article 20a

Il est attendu de la part du SEM qu'il désigne des professionnels de la santé disposant de connaissances dans le domaine transculturel ainsi que dans celui de la psychotraumatologie indispensables à l'examen médical dont ils sont chargés (cf. art 26a, al. 2 nLAsi - ex 26<sup>bis</sup>LAsi). Toutefois, il conviendrait impérativement de préciser ici la nécessité tant pour ces derniers que pour les requérants d'asile tenus de faire valoir les atteintes à leur santé au moment du dépôt de leur demande, de disposer d'interprètes communautaires. Cela apparaît d'autant plus important que ces déclarations peuvent non seulement s'avérer déterminantes dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi mais également permettre l'accès à des traitements urgents ou la poursuite d'examen complémentaires indispensables.

Il apparaîtrait de même opportun d'intégrer dans cet article une disposition sur laquelle pourrait se fonder la demande systématique, lors de l'audition dans les centres fédéraux, au requérant ou à la requérante d'asile d'autoriser le SEM à transmettre ses actes médicaux, de sorte à ce que le personnel médical puisse échanger les données liées à son état de santé ultérieurement, en particulier lors de l'exécution du renvoi par les autorités cantonales, sans que celles-ci soient contraintes de requérir une nouvelle déclaration de consentement.

#### Article 21, alinéa 2, lettre b

L'attribution aux cantons proportionnellement à leur population devrait clairement distinguer les personnes auxquelles l'asile a été accordé de celles qui ont été admises à titre provisoire. Dès lors, il est suggéré de scinder cette subdivision en deux.

#### Article 21, alinéa 3

Il apparaîtrait nécessaire de chiffrer exactement la fréquence à laquelle la clé de répartition aux cantons des personnes relevant du domaine de l'asile est appelée à être examinée en vue d'un éventuel ajustement.

#### Article 21, alinéa 5, lettre a

Il conviendrait de préciser si les constructions ou les installations militaires de la Confédération qui peuvent être utilisées temporairement au sens de l'article 24c nLAsi sont assimilées à un centre fédéral au sens des articles 24 et 24d nLAsi, dans le cadre des déductions sur la part proportionnelle à la population.

### Article 24

Cet article devrait intégrer un alinéa portant sur la situation particulière liée aux mineurs non-accompagnés, desquels il ne peut raisonnablement pas être exigé, à l'instar des adultes, qu'ils se rendent d'eux-mêmes sans accompagnement auprès des autorités des cantons auxquels ils sont attribués ou affectés, à leur sortie d'un centre fédéral.

### Article 34a

La fixation d'une sorte de délai de carence équivalente à 6 mois avant qu'un canton surchargé puisse se faire assister par un autre canton dans l'exécution de renvois apparaît contraire au principe même de l'accélération des procédures, sur lequel se fonde la restructuration du domaine de l'asile. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'un tel délai n'a pas lieu de figurer dans une disposition légale, dès lors que les cantons concernés sont à même de déterminer le moment opportun, auquel ils nécessiteraient le soutien d'autres cantons.

## **II Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)**

Le projet de révision de cette ordonnance n'obtient en revanche pas l'adhésion du Conseil d'Etat tant sur le fond que sur la forme.

Ce projet propose en effet de réduire de moitié le forfait administratif (art. 31 al. 2 et 3), de diminuer d'un tiers environ le forfait pour le Conseil en vue du retour (art. 68, al. 2 et 3) et d'abaisser le forfait d'aide d'urgence (art. 28, 29 et 30a), moyennant la création de trois forfaits échelonnés en lieu et place d'un seul forfait composé d'un montant de base et d'un second montant compensatoire.

A la lumière des montants afférents à l'exercice 2016, à savoir :

- CHF 70'995'563 représentant le volume d'indemnités versées aux cantons,
- CHF 29'900'493 équivalant au financement des frais administratifs,
- CHF 2'974'000 correspondant au financement des bureaux de conseil en vue de retour (CVR),

il apparaît que les modifications proposées entraîneraient une probable réduction des versements de l'aide d'urgence de l'ordre de 31 millions, de 15 millions concernant les frais administratifs et d'au moins un million concernant le CVR, soit un total d'environ 47 millions. L'impact estimé pour le canton de Vaud équivaldrait à une perte de financement d'environ 4 millions par année.

En outre, le Gouvernement vaudois tient à relever que la *Déclaration commune* adoptée à l'occasion de la *Conférence nationale sur l'asile* du 28 mars 2014 stipulait au §2, lettre f que « *le système de financement actuel est en principe maintenu. Un suivi périodique permettra de vérifier si :*

- *les objectifs de la restructuration ont été atteints,*

- *des effets préjudiciables ont été occasionnés à certains cantons ou aux communes abritant des centres de la Confédération,*
- *des adaptations doivent être apportées, s'agissant notamment de la compétence, du système de financement ou du modèle de compensation. »*

Le Conseil d'Etat observe dès lors que la Confédération et les cantons ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le système actuel de financement avant de connaître les effets réels de la restructuration sur les dépenses des cantons et sur le degré de couverture garanti par les indemnités fédérales. Il note en outre que les deux autorités précitées ont également convenu d'une part, d'introduire un suivi périodique des effets de la restructuration et d'autre part de modifier, au besoin, le système de financement à partir d'un constat partagé, fondé sur les résultats de ce suivi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que le projet de révision de l'OA2 est prématuré et ne saurait emporter son soutien avant la mise en place d'un suivi périodique dont les objectifs et les modalités doivent être définis de concert avec les cantons. Dans ce contexte, il ne rejoint pas non plus les arguments exposés dans le rapport explicatif tendant à assimiler des données de *la phase test visant l'accélération des procédures d'asile*, conduite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 août 2015, aux résultats d'un suivi périodique et à les utiliser pour justifier le nouveau système proposé.

Enfin, il regrette que les autorités fédérales n'aient pas envisagé d'autres options.

A cet égard, il soumet à votre étude trois propositions qui font par ailleurs l'objet d'un argumentaire (annexe 1) et d'un nouveau projet de modification de l'OA 2 (annexe 2) joints à la présente, à savoir :

- l'abandon du forfait unique d'aide d'urgence au profit d'un forfait journalier constitué d'un montant de base et d'un montant compensatoire versés sur la base des données du *Monitoring sur l'exclusion sociale* ;
- le maintien du montant actuel du forfait administratif dont le versement ne se fonderait plus sur le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse mais sur celui des attributions au sens de l'article 21 P-OA 1 ainsi que l'octroi d'un forfait abaissé à CHF 550 en fonction du nombre d'affectations au sens de l'article 23 P-OA1 ;
- l'augmentation du forfait lié au CVR de CHF 600 à CHF 1'200 par cas au sens de l'article 68, alinéa 4 OA 2.

### **III Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3)**

Les modifications de cette ordonnance n'appellent aucune remarque particulière du Conseil d'Etat.

#### **IV Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)**

Il apparaîtrait judicieux d'intégrer dans cette ordonnance une disposition clarifiant la priorité d'une décision d'expulsion pénale sur une décision de renvoi consécutive au dépôt d'une demande d'asile.

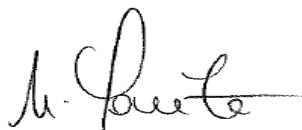
Dans le même ordre d'idée, le Conseil d'Etat suggère que cette ordonnance prévoie au moins la prise en charge des frais d'exécution de l'expulsion lorsque celle-ci a été ordonnée par une autorité judiciaire cantonale à l'encontre des personnes dont la demande d'asile est en cours d'instruction ou fait l'objet d'une décision de renvoi. En effet, l'objectif premier de leur venue en Suisse étant d'y déposer une demande d'asile, il est difficilement compréhensible que les frais d'exécution de leur expulsion soient soudainement transférés à la charge des cantons, au seul motif que ceux-ci sont appelés à appliquer le code pénal en raison des délits commis par ces personnes, alors même qu'elles relèvent du domaine de l'asile et de la compétence fédérale.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement vaudois invite le Conseil fédéral à renoncer dans l'immédiat au projet de réduction des forfaits versés aux cantons, à porter la thématique des indemnités forfaitaires devant une nouvelle Conférence nationale sur l'asile et de charger celle-ci de valider les lignes directrices d'une future révision du système de financement du domaine de l'asile.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### ***Annexes mentionnées***

#### ***Copies***

- Office des affaires extérieures
- SPOP